



**Attestation au permis étranger pour la conduite de trains selon
OCVM**

(RS 742.141.21)

Autorisant, conjointement au permis étranger, à exécuter des mouvements de manœuvre et conduire des trains de l'entreprise émettrice disposant de toute la responsabilité inhérente à la circulation d'un train

No permis étranger:			Infrastructure: réseau(x) ferroviaire(s) / tronçon(s)
Pays:			
Titulaire			
Nom:			
Prénom:			
Date de naissance:			
Lieu naissance ou d'origine:			
Nationalité:			
Photo:	Signature:		
Catégorie:			
Extensions:			
Restrictions:			
Indications supplémentaires:			
Langues:			
Entreprise de transport émettrice			Transport: Entreprise de transport prescriptions d'exploitation
Dénomination officielle:			
Adresse:			
NPA Lieu:			
Pays:			
Date d'émission:			
Date de validité:			
Timbre et signature:		Véhicules moteurs	
		Indications	
		OCVM: Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (RS 742.141.21).	
		Examens: Les entreprises donnent aux conducteurs de véhicules moteurs les instructions nécessaires et leur font passer les examens requis. Elles tiennent à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'OFT sur demande.	
		Des examinateurs nommés par l'OFT procèdent aux examens. Les examinateurs consignent dans un procès-verbal le déroulement et le résultat de l'examen de capacité respectivement de l'examen périodique.	